

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 juin 2012 — Guittet/Commission

(Affaire F-31/10) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Sécurité sociale — Accident — Clôture de la procédure d'application de l'article 73 du statut — Application dans le temps du barème annexé à la nouvelle version de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle — Durée de la procédure»)

(2012/C 227/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christian Guittet (Cannes, France), (représentant: M^e L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents, assistés de M^e J.-L. Fagnart, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de clôturer la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut en reconnaissant au requérant un taux d'invalidité permanente du 64,5 % et, d'autre part, la demande visant la réparation du préjudice matériel et moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 27 juillet 2009 clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne à la suite de l'accident du 8 décembre 2003 dont a été victime M. Guittet est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée à verser à M. Guittet la somme de 2 500 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Guittet.

⁽¹⁾ JO C 179 du 3.7.2010, p. 59.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 16 mai 2012 — AF/Commission

(Affaire F-61/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'assistance — Harcèlement moral et traitement discriminatoire — Erreur d'appréciation)

(2012/C 227/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AF (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse rejetant sa demande d'assistance relative à l'harcèlement moral dont la requérante estime avoir été victime, ainsi que la demande de réparation du préjudice moral subi

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *AF supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06/11/2010, p. 63.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 juin 2012 — BL/Commission européenne

(Affaire F-63/10) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Sécurité sociale — Accident — Clôture de la procédure d'application de l'article 73 du statut — Application dans le temps du barème annexé à la nouvelle version de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle — Durée de la procédure»)

(2012/C 227/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BL (Bruxelles, Belgique), (représentants: M^{es} L. Levi et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission clôturant la procédure ouverte sur la base de l'article 73 du statut à la suite de l'accident du requérant du 13 août 2001 lui reconnaissant un taux d'invalidité permanente partielle de 6 % et la condamnation e la partie défenderesse à verser au requérant un montant au titre de dommages et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 28 octobre 2009 clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne à la suite de l'accident du 13 août 2001 dont a été victime BL est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée à verser à BL la somme de 2 500 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par BL.

(¹) JO C 260 du 25.9.2010, p. 29.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 juin 2012 — Mocová/Commission

(Affaire F-41/11) (¹)

(«Fonction publique — Agents temporaires — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Pouvoir d'appréciation — Article 8 du RAA — Article 4 de la décision du directeur général de l'OLAF, du 30 juin 2005, relative à la nouvelle politique en matière d'engagement et d'emploi du personnel temporaire de l'OLAF — Durée maximale des contrats d'agent temporaire»)

(2012/C 227/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dana Mocová (Bruxelles, Belgique), (représentants: M^{es} D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Directeur général de l'Olaf de rejeter la demande de la partie requérante de proroger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous a), du RAA.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011, p. 51.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 13 juin 2012 — Macchia/Commission

(Affaire F-63/11) (¹)

(«Fonction publique — Agents temporaires — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Devoir de sollicitude — Article 8 du RAA — Article 4 de la décision du directeur général de l'OLAF, du 30 juin 2005, relative à la nouvelle politique en matière d'engagement et d'emploi du personnel temporaire de l'OLAF — Durée maximale des contrats d'agent temporaire»)

(2012/C 227/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luigi Macchia (Woluwé-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: M^{es} S. Rogrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du directeur général faisant fonction de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du 12 août 2010, portant rejet de la demande de prolongation du contrat d'agent temporaire de M. Macchia est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

(¹) JO C 226 du 30.7.2011, p. 32.